



Arrêt

n° 211 742 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II, 241
1081 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire (« dans le cadre d'un partenariat équivalant à mariage » [sic]) de Belge.

1.2 Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinea [sic] 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous un alias: [H.R.] né le 18.06.1985 à Oran de nationalité algérienne »

1.4 Dans son arrêt n° 133 248 du 17 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la motivation insuffisante, inadéquate et de l'absence de motifs pertinents.

Elle rappelle le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Elle soutient ensuite qu' « en l'espèce la partie adverse fonde sa décision exclusivement sur des considérations de droit et ne porte aucune considération de fait. Il s'ensuit que les considérations de droit reprises dans l'acte attaqué ne constituent pas une motivation suffisante [...]. Partant, la partie adverse a adopté une motivation de la décision querellée qui est dans tout le moins inadéquate et insuffisante et ce en violation des obligations qui lui incombent ».

Elle fait également valoir qu' « aucune circonstances [sic] propres [sic] du requérant n'a été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué. Partant, il apparaît clairement, à la lecture de cette motivation, que la partie adverse n'a pas réellement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, alors que le principe de bonne administration impose à la partie adverse en tant qu'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation quant elle statue ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite,

[...] »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* » et, d'autre part, s'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous un alias: [H.R.] né le 18.06.1985 à Oran de nationalité algérienne* ».

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à faire valoir que la décision attaquée ne serait pas motivée en fait et que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier du requérant.

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien précisé les motifs de fait sur lesquels repose la décision attaquée en ce qu'elle a précisé que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous un alias: [H.R.] né le 18.06.1985 à Oran de nationalité algérienne* ». L'argumentation de la partie requérante manque donc manifestement en fait à cet égard.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante reste en défaut de préciser quelles « circonstances propres du requérant » et quels « éléments du dossier » n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. Dès lors, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT